



## M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

URB n°2021/324 PB

Abrogeant l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 1980

### LIMITATION DU DROIT DE CLORE EN BORDURE DE VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et s.,

VU le Code civil, et notamment l'article 671,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-6, R. 151-41, R. 421-2 et R. 421-11 et s.,

VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Gervais les Bains approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 février 2021,

VU l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'aménagement ou le retrait des clôtures est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour les usagers de la voirie en entravant la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles de déneigement, d'entretien ou de sécurité.

### ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 1980.

Article 2 : Les haies vives, les clôtures fixes, les murs de clôture, les coffrets doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable, conformément aux articles L. 421-6, R. 151-41, R. 421-2 et R. 421-11 et suivants du code de l'urbanisme et ne pourront être implantés à moins de deux mètres de la limite de la voie. Les haies devront être taillées de façon à laisser libre ces deux mètres de recul.

Article 3 : Tous les ouvrages mobiles devront être implantés à plus d'un mètre de la limite de la voie et être enlevés ou reculés à deux mètres de la limite de la voie pendant la période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

Article 4 : Le recul imposé pourra être réduit en fonction du profil de la voie et du terrain, et sera fixé par arrêté à l'occasion de la demande réglementaire par la Commune de SAINT-GERVAIS LES BAINS. Ledit recul pourra être augmenté en saison hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.



## M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le 28/10/2021

ID : 074-217402361-20211028-ARR2021\_324PB-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex dans les deux mois suivant sa publication.



Fait à St Gervais les-Bains le 28 octobre 2021  
Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Arrêté rendu exécutoire le : 28.10.2021  
Affiché le : 28.10.2021